



FORMATION ANTI-RÉPRESSION NIVEAU 2

*Tu as déjà suivi une première formation anti-répression et
tu veux en savoir plus sur les techniques que tu peux
adopter pour te protéger de la police, du fichage et des
suites possibles à une garde-à-vue ?*

Cette brochure est faite pour toi !

DES TECHNIQUES AVANCÉES EN GAV
AUX SUITES POSSIBLES À UNE GAV

Collectif anti-répression 38 (CAR38) :
mail : car38@riseup.net Tel : 07 74 24 57 57
Facebook : [@car38antirep](https://www.facebook.com/car38antirep) Inta: [@car38.collectif.antirep](https://www.instagram.com/car38.collectif.antirep)
Site : <https://car38.noblogs.org/>
Ecrivez-nous : recueil de preuves et d'images, aide à porter
plainte, aide juridique, signalement de violences policière.....



COLLECTIF
ANTI-RÉPRESSION
CAR38

Juillet 2025, Grenoble, France hexagonale

Salut toi qui lis !

Cette brochure est un résumé écrit de la formation antirép niveau 2 du collectif anti-répression de Grenoble (CAR38).

On donne souvent des formations à Grenoble, mais aussi ailleurs en France hexagonale à l'occasion d'événements militants. Hésite pas à venir à une de nos formations ou à nous contacter si tu veux qu'on vienne en donner une par chez toi ;)

Bon comme je t'ai dit ceci est la version écrite de notre formation niveau 2 donc ça veut dire qu'il existe une formation de niveau 1, et ouais, que tu peux retrouver en format papier sur le commu de Grrrrrenoble*.

La formation antirép de niveau 1 aborde les bases de l'anti-répression. Avec entre autre : comment faire avant, pendant et après une manif ; comment la police interroge et comment s'en défendre en vérification d'identité ou en garde-à-vue (GAV) ; le danger du fichage et de la comparution immédiate. En gros, dans cette formation, on donne des conseils antirép et on insiste sur l'importance de NE RIEN DÉCLARER, de NE RIEN SIGNER et de NE PAS FAIRE CONFIANCE quand on est confronté à la police.

La formation niveau 2 s'adresse donc aux personnes qui ont suivies cette première formation ou toute autre personne qui a déjà des bases sur l'anti-rép et qui veut approfondir ses connaissances.

* <https://www.ici-grenoble.org/uploads/medias/2025/03/0330/tract-juridique-car38-version-livret-v2024-67e968d69a221125073688.pdf>

Quelques précisions :

- **Tout ce qui est dit plus bas s'inscrit dans un contexte militant grenoblois**, donc si tu veux appliquer certaines techniques mentionnées ci-dessous renseigne toi sur les pratiques de ta ville avant ! À Grenoble, il n'y a pas encore de prises d'empreintes de force chez les militant.e.s, le sous X fonctionne, etc. Mais peut-être que par chez toi c'est différent...
- La répression étant aléatoire (on ne contrôle pas encore le zèle policier désolé ^^), **on ne peut pas t'assurer que tout ce qui est dit plus bas marchera systématiquement**. Il reste tout de même intéressant d'avoir ces informations en tête.
- Enfin, **la répression touchant tout le monde de manière différente, ce n'est pas parce qu'une technique peut marcher pour toi qu'elle marchera forcément pour tout le monde**. Dans cette brochure, on essaye de présenter diverses techniques de manière générale mais certaines choses ne te conviendront peut-être pas si tu es sexisé.e, racisé.e, étranger.e, handi, précaire, trans, etc. Dans ce cas, n'hésite pas à aller poser des questions à ton collectif antirép !

Sur ce, bonne lecture à toi ;)



VOILA, C'EST LA FIN !

Cette brochure se termine ici.

J'espère qu'elle t'a été utile et que tu as pu choper des infos intéressantes.

On t'encourage à la reprendre et à la diffuser autour de toi pour que tout le monde puisse s'outiller collectivement face à la répression.

Et, bien sûr, s'il y a des choses pas claires, des erreurs, des passages qu'on pourrait rendre plus simple ou juste l'envie de discuter avec nous, n'hésite pas à nous faire des retours à car38@riseup.net ou en venant nous voir à une permanence !

l'affaire à un.e juge qui va décider d'une peine pour l'accusé.e, qui lui sera adressée par courrier. La peine peut être contestée dans les 30 à 45j max suivant sa notification. Une contestation est le plus souvent suivie d'une convocation pour un procès classique.

Attention : il est possible d'avoir accès à son dossier et la non contestation de la peine vaut acceptation de cette dernière.

La médiation pénale

Elle aussi ne concerne que les délits peu graves (vols simples, diffamation, injures...) et certaines contraventions. **Elle se fait avec un.e médiateur.ice engagé.e par le tribunal** qui va chercher à obtenir un accord à l'amiable entre l'accusé.e et la victime. Par exemple, si tu as cassé la boîte aux lettres de ton voisins parce qu'il écoute de la musique trop fort et qu'il a porté plainte contre toi.



N'K LE PROC !

Petit laiūs :

Pas de jugements, la répression c'est dur !

Être confronté.e à la police, que ce soit pendant un contrôle de rue, un interrogatoire ou une GAV, peut causer du stress, faire peur et mettre la pression. C'est une épreuve physique et psychologique à laquelle on est jamais suffisamment préparé, et qui va donc fragiliser notre capacité à nous défendre.

Quand on est dépossédé de tout pouvoir de décision, retenu dans des conditions de détention dégueulasses, sous pression policière et stress permanent (soucis à propos des proches, peur de la peine pénale encourue), il est normal de se sentir épuisé mentalement et fragilisé. D'autant plus, que cela arrive bien souvent de manière inattendue, la répression nous tombant dessus par surprise. Les keufs en sont conscients et vont chercher à accentuer ce phénomène en te tendant des pièges et en te faisant des insinuations et des menaces.

Si tu tombes dans leurs pièges, tu ne dois en aucun cas te sentir honteuse d'avoir été la proie et la victime des stratégies de manipulation policières. Tout est fait pour que tu y succombes. C'est pourquoi il arrive de craquer, de céder à la pression, d'être brisé.e. Mais en aucun cas cela n'est de ta faute et personne n'a à te le dire ou te le faire croire ! Que tu donnes ta grande identité, ta petite identité, un faux nom ou que tu fasses du sous X, tu viens de vivre une expérience traumatisante pendant laquelle tu as fait ce que tu as pu. Quiconque te raconte le contraire, mérite qu'on lui casse les genoux !

Soyons empathiques les un.e.s avec les autres, soyons empathiques envers nous-même.

Sommaire

I/ Les techniques avancées en GAV : sous X, faux nom, ADN et empreintes.....	7
Faire du sous X.....	7
Donner un faux nom.....	12
Faire une déclaration spontanée.....	15
Prise de signalétique (photos, empreintes) et d'ADN.....	17
Les droits en GAV.....	22
II/ L'hôpital.....	24
Faire la GAV à l'hôpital.....	24
Aller à l'hôpital sans faire la GAV.....	26
III/ Les différentes procédures d'enquête.....	29
L'enquête de flagrance.....	29
L'enquête préliminaire.....	30
L'instruction.....	31
Deux cas particuliers : l'association de malfaiteurs et l'anti-terrorisme.....	32
L'association de malfaiteurs.....	32
L'antiterrorisme.....	34

Heureusement, tu peux refuser la sanction. Dans ce cas-là tu risques de te retrouver avec un procès classique. Tu peux aussi l'accepter, ou demander un temps pour réfléchir à accepter ou non la sanction. Dans ce cas là, tu peux être présenté.e devant un.e JLD qui peut décider de ton placement en détention provisoire ou en contrôle judiciaire, et une nouvelle audience aura lieu dans les 10 à 20 jours.

Attention : la peine qui t'est proposée doit être homologuée par un.e juge.

La composition pénale

Plus avantageuse que la CRPC, **la composition pénale n'entraîne pas de peine de prison**, seulement des peines complémentaires qui doivent être homologuées par un.e juge.

C'est un entretien devant lae procureur.e ou un.e substitut du procureur.e qui te propose une sanction qui peut être : une amende, un travail non rémunéré, un stage, une obligation de soin. Tu peux refuser cette sanction, et dans ce cas-là, la procédure se transforme en général en procès.

Attention : cette procédure ne concerne que les délits qui n'encourent pas plus de 5 ans d'emprisonnement et qui sont reconnus par l'accusé.e.

L'ordonnance pénale

Elle concerne uniquement les délits peu graves (vols simples, diffamation, injures...) et certaines contraventions. Comme pour la composition pénale, elle n'entraîne pas de peine de prison mais seulement des peines complémentaires. **Lae procureur.e va résumer**

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

C'est l'alternative aux poursuites la plus chiant. Même si cette mesure a l'air plutôt avantageuse, car elle propose de diviser de moitié la peine encourue pour l'infraction que tu as commise, en réalité **c'est un procès où lae procureur.e décide seul.e de la peine qui t'est donnée** et, sans surprise, elle est souvent beaucoup plus dure que si elle avait été donnée à la suite d'un vrai procès. Par exemple pour un outrage, qui est puni jusqu'à 1 an de prison, tu ne pourras être condamné en CRPC que pour 6 mois maximum. Mais, dans un vrai procès, tu aurais pu être relaxé ou t'en sortir avec une simple peine complémentaire.

Tu ne peux obtenir de CRPC que sous certaines conditions.

- **Tu dois avoir reconnu ta propre culpabilité.** Après ça c'est en théorie parce que tu peux te retrouver en CRPC alors que tu n'as rien déclaré pendant ta GAV : d'où l'importance de ne jamais rien signer !
- Tu dois recevoir une convocation en sortie de GAV ou être déféré.e au tribunal pour passer devant lae proc' qui te remettra ta CRPC. En cas de remise d'une convocation, tu dois faire appel à un.e avocat.e dont la présence est obligatoire en CRPC (si tu vas à ta convocation sans, tu ne pourras pas passé devant lae procureur.e et donc tu auras un procès classique sans avocat.e). Taon avocat.e pourra récupérer ton dossier pour préparer ta défense. En cas de déferrement, tu peux être condamné.e à de la prison ferme, même avec mandat de dépôt.

IV/ Soutien extérieur : que faire quand on a un.e proche qui a été interpellé.e ?.....35

Pendant la GAV : trouver du soutien.....35

Après la GAV : prendre soin de soi et des autres.....36

V/ Les suites possibles à une GAV.....38

Déferrement devant le tribunal.....43

La comparution immédiate.....43

Les alternatives aux poursuites.....46

L'avertissement pénal probatoire (APP).....47

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).....49

La composition pénale.....50

L'ordonnance pénale.....50

La médiation pénale.....51

I/ Les techniques avancées en GAV : sous X, faux nom, ADN et empreintes

Faire du sous X

Refuser de donner son identité lors d'une vérification d'identité, d'un simple contrôle de rue ou en GAV, c'est ce qu'on appelle « faire du sous X ». C'est une stratégie de défense comme une autre, mais, contrairement à la stratégie du faux nom, celle-ci nécessite un peu plus de préparation à l'avance.

CHOSSES À NE PAS PRENDRE

Ne pas avoir d'éléments nominatifs sur soi qui risqueraient de permettre de t'identifier et qui sont donc incompatibles avec une stratégie de refus de donner son identité.

- Pas de documents d'identité ou nominatifs (carte bleue, carte de transport, ordonnance...)
- Pas de tickets de caisse (ils traînent souvent au fond des poches et contiennent le numéro de ta carte bleue, vérifie toujours tes poches avant de partir en manif/action !)
- Pas de téléphone à ton nom



Depuis, **cette correction s'accompagne systématiquement d'une petite peine complémentaire contraignante**. L'objectif est de nous dissuader de commettre de nouveau une infraction en nous sanctionnant matériellement. Ainsi, on se dit que nous aussi on peut être condamné par la justice, que c'est contraignant, et voire même que ça fait peur car finalement on est pas si intouchable que ça.

Il existe une multitude de peines complémentaires. Ça peut être un stage forcé, un don forcé, une interdiction de paraître (en manif par exemple), une interdiction de rentrer en contact, une indemnisation, une réparation, une confiscation d'un objet... bref pleins de trucs cons et contraignants !

La bonne nouvelle, c'est que tu peux refuser l'APP. Pour cela, il suffit de dire « non » au/à la procureur.e ou refuser de signer le papier qui t'est remis par lae délégué.e du proc' à ta sortie de GAV. Parce que oui, selon les villes et depuis peu à Grenoble, la présence d'un.e délégué.e du proc' au comico ouvre la possibilité de te remettre une APP en sortie de GAV. Fais donc attention à ce que tu signes, et dans l'idéal ne signe rien. Dans le cas où tu aurais signé, tu peux toujours choisir de ne pas respecter ce qui t'est demandé. Le risque c'est que lae procureur.e décide de rouvrir les poursuites, mais c'est plutôt rare qu'iel le fasse.

Attention : pour se voir proposer une APP, il faut avoir un casier judiciaire vierge et que l'infraction, qu'on a commise et reconnue, ne soit pas une infraction contre des personnes dépositaires de l'autorité public.

important de ne jamais rien déclarer et signer en GAV ! Car signer, c'est avouer.

Les alternatives aux poursuites sont souvent présentées comme un bon deal entre lae procureur.e et l'accusé.e : contre une « faible » peine, les poursuites sont abandonnées. En réalité, **ce sont des offres désavantageuses pour l'accusé.e qui est jugé.e sans contradictoire et à l'arrache.** Ici, pas systématiquement de juge (sauf pour l'ordonnance pénale), d'avocat.e (seulement obligatoire en CRPC), de défense (accès au dossier seulement en CRPC et en ordonnance pénale). Seul.e lae procureur.e décide du jugement et de la condamnation. Bref, ton destin est entre les mains du chef des keufs, et c'est pas bon signe si tu veux notre avis.

Dans de rares exceptions ça peut valoir le coup, mais le plus souvent on prend cher ! En général, lae procureur.e te propose un deal pour des faits mineurs, pour lesquels tu n'aurais jamais été condamné.e ou bien iel te propose des peines qui n'auraient jamais tenues la route en procès. **C'est pourquoi on te conseille de refuser les alternatives aux poursuites.** En plus, dans cette procédure tu n'as jamais accès au dossier de l'affaire et tu ne peux donc pas te défendre : raison de plus pour les refuser !

Il existe plusieurs alternatives aux poursuites.

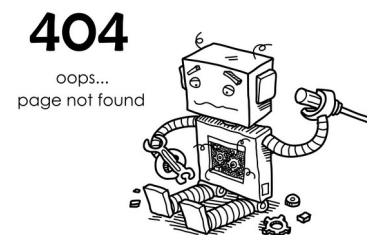
L'avertissement pénal probatoire (APP)

L'APP remplace depuis 2023 le rappel à la loi.

Avant, on passait devant lae procureur.e pour qu'iel nous remonte les bretelles et nous sanctionne verbalement pour notre infraction, et ça s'arrêtait là.

CHOSSES À SAVOIR / PRÉVOIR

Ne pas donner son identité est répréhensible mais il n'y a pas de peine prévue pour cela. Ça veut dire que théoriquement on a pas le droit, mais qu'en pratique rien ne nous en empêche.



Le refus de donner son identité énerve les keufs. Iels ne vont donc pas être content.e.s que tu ne coopères pas et vont chercher à te mettre la pression pour que tu te soumettes à leur autorité. C'est pourquoi ça peut être difficile de maintenir cette stratégie, d'autant plus que les conditions en GAV sont dégueulasses, qu'on s'y sent mal, voire même qu'on peut s'y sentir impuissant.e.

Dans ces conditions, **dis toi qu'en gardant le silence sur ton identité tu fais perdre du temps aux keufs**, et qu'iels ne pourront pas le récupérer ! La GAV va tourner en priorité autour du fait de trouver ton identité alors que tu es là pour un autre chef d'inculpation. La police va donc gaspiller du temps et de l'énergie à trouver ton identité et iels vont oublier que tu es là pour autre chose.

Comprendre ça, et les regarder pédaler dans la semoule pendant des heures peut te redonner un peu le moral et te rappeler que tu n'es pas obligé.e d'uniquement subir la GAV. Par exemple, si tu es interpellé.e pour un délit mineur, les keufs n'auront que 24h pour trouver ton identité, et ce sera coûteux pour elleux (filature,

reconnaissance faciale...). Il peut donc être avantageux pour toi d'opter pour une stratégie « sous X » et ainsi éviter le fichage. À l'inverse, si tu es interpellé.e pour terrorisme, la GAV peut durer jusqu'à 6j et les keufs auront donc plus de temps pour retrouver ton identité.

Faire du sous X jusqu'en comparution immédiate, c'est risquer de prendre de la prison ferme ou d'aller en détention provisoire. Ça veut pas dire que faire du sous X c'est finalement une mauvaise stratégie. C'est simplement une information qu'il est important de garder à l'esprit lorsqu'on décide de la stratégie qu'on veut adopter.

Si tu es déféré.e au tribunal en comparution immédiate et que tu continues de refuser de donner ton identité, tu seras alors jugé.e sous X et tu n'auras donc aucune garantie de représentation avec toi.

- *Si tu demandes un report*, tu seras emmené.e en détention provisoire le temps d'attendre ton procès (6 à 8 semaines), afin de s'assurer que tu seras bien présent.e à ce dernier. Puisque que tu n'as pas de garanties de représentation, ni même d'identité déclarée, rien ne permet de te retrouver avec certitude pour ton jugement, et donc tu pourrais ne pas t'y présenter.
- *Si tu acceptes de te faire juger directement*, la seule peine censée que peut te donner un.e juge est la prison ferme avec mandat de dépôt, car on ne peut pas mettre de sursis ou d'amende à quelqu'un qui n'a pas d'identité. La relaxe est donc rare.

Heureusement, il est toujours possible de changer de stratégie en cours de route. Et ce n'est pas parce que tu es rentré.e au comico sous X que tu dois comparaître sous X aussi. **Tu peux décider d'abandonner le sous X et de donner ton identité ou même un faux nom à tout moment pendant la GAV.** Tant que tu n'es pas passé.e

provisoire s'iel considère qu'il existe des risques que tu ne te présentes pas à ton jugement ou que tu réitères l'infraction entre-temps. **C'est là qu'entrent en jeu les garanties de représentation !** Elles te permettront de prouver que tu es bien inséré.e dans la société et que tu ne risques donc pas de t'échapper dans la nature avant ton procès. Ainsi, tu auras plus de chance d'éviter la détention provisoire.

Malheureusement, il peut arriver que même avec des garanties de représentation solides (un travail, un logement, un enfant), tu te retrouves confronté.e à de la détention provisoire. Face à cette possibilité, on peut être tenté d'accepter le jugement direct. Pourtant, il reste toujours plus avantageux de faire quelques semaines de prison. Dis toi que si tu avais été jugé.e en comparution immédiate, tu aurais sûrement fini avec une peine d'emprisonnement ou une très lourde condamnation, alors qu'en faisant de la détention provisoire tu as le temps de bien préparer ta défense et tu t'assures une plus faible condamnation, voire même la relaxe. Tu peux aussi te rappeler que ta détention provisoire sera déduite de ta peine finale.

Les alternatives aux poursuites

Les alternatives aux poursuites, c'est toutes les mesures alternatives qui existent pour te condamner sans passer par l'étape du procès.

Ces mesures ont été créées dans le but de désengorger les tribunaux, quand il n'y a pas de doute sur la culpabilité de la personne accusée, en octroyant des condamnations express, sans procès, sans juge, sans avocat.e, sans débat et sans garanties de représentation. Dans la plupart des cas, il faut donc avoir fait des aveux pour être concerné par cette procédure. **C'est pourquoi il est**

plus si tu es contre le principe d'individualisation de la peine qui est classiste, raciste, validiste, etc.

Arrive ensuite l'étape la plus importante, le passage devant la juge qui va commencé.e par te demander si tu souhaites un délai. **Répondre « oui » à cette question est essentiel pour prendre le temps de préparer ta défense (6 à 8 semaines de délai).** Contrairement, à ce que la procureur.e peut te faire croire, la procédure de comparution immédiate est obligatoire mais le jugement direct qui en découle peut être refusé. Et contrairement aux conseils que pourront te donner les avocat.e.s, il est, à de rares exceptions près, toujours plus avantageux de demander le report du procès. Car quand on est jugé sans délai, les conditions sont mauvaises et les peines infligées toujours plus lourdes.

Au bout de plusieurs heures/jours de privation de liberté, dans une situation d'incertitude et de déshumanisation (épreuve physique et psychologique de la GAV et du déferrement), on est moins à même de se défendre et de prendre de bonnes décisions. Il est donc important de prendre le temps de se ressourcer avant son jugement, en demandant un délai. Ce délai va aussi nous permettre de préparer notre défense, chose qu'on aurait pas pu faire en passant en jugement direct (pas le temps), mais aussi d'éviter d'être jugé à l'arrache (en 30 minutes) et de risquer une peine plus lourde. Parce que quand la procureur.e demande une comparution immédiate c'est généralement parce qu'il veut nous condamner lourdement et rapidement. C'est une punition et non pas un arrangement !

Si tu demandes un délai, la juge sera dans l'obligation d'accepter ta demande et ton jugement sera reporté à plus tard. Dans l'attente de ton procès, la juge peut décider de ta remise en liberté sans conditions, sous contrôle judiciaire ou de te mettre en détention

devant la juge, tout est encore possible. Par contre, quand on est devant la juge c'est trop tard ! Tu peux donc très bien faire du sous X en GAV, puis être déféré.e au tribunal, passer devant la procureur, apprendre que tu vas être jugé.e en comparution immédiate, et soudainement te rappeler ton nom et prénom. Par contre, bien évidemment, on ne peut pas revenir en arrière et vouloir faire du sous X si on a déjà donné notre identité. Toutefois, cela ne veut pas dire que tu ne peux plus tenter le sous X si tu as déjà été interpellé.e par le passé et que les keufs et/ou la justice ont récupéré ton identité. La justice et la police sont très mauvais en communication entre eux, et même si tu as déjà été fiché.e quelque part il se peut qu'ils ne retrouvent pas ton identité.

Maintenant que tu sais ce qu'il a à savoir pour faire du sous X, voici **un exemple de stratégie dont tu peux t'inspirer si tu le souhaites.**

Certaines personnes considèrent que ça ne sert à rien de donner son identité à la police pour des délits mineurs, car souvent les risques sont très faibles mais les conséquences élevées puisqu'on est alors fiché. Si tu es interpellé.e, tu peux donc choisir de faire du sous X en attendant de savoir quel délit a été retenu contre toi et si la police abandonne ou non les poursuites. Cela pourrait se dérouler ainsi :

- entrée en GAV sous X
- maintien du sous X pendant les premières 24h
- changement d'avocat.e si renouvellement de la GAV (prendre un.e avocat.e davantage de confiance que la commis d'office, ça peut être celui conseillé.e par ta legal team)
- réunion des garanties de représentation

- si déferrement, attendre de voir lae procureur.e avant de choisir ou non de lever le sous X (NE PAS DONNER TON IDENTITÉ AVANT DE CONNAÎTRE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE QUI T'EST RÉSERVÉE !)

Ça arrive que tu sois défermé.e et qu'au moment de passer devant lae procureur, celui-ci décide de laisser tomber les poursuites. Si tu abandonnes ton sous X à ce moment, tu auras lâché.e ton identité pour rien. C'est une technique qui est très utilisée à Paris notamment, où les militant.e.s interpellé.e.s sont défermé.e.s au tribunal et gardé.e.s au dépôt (c'est-à-dire dans les geôles du tribunal) pour qu'iels lâchent leur identité une fois devant lae procureur.e. Cette technique sert à mettre encore plus la pression, en prolongeant la GAV jusqu'à 20h max dans les geôles, avec la menace de passer en comparution immédiate.

Ce n'est donc que quand tu es certain.e d'être orienté.e en mesure de comparution immédiate ou d'alternatives aux poursuites que ça vaut le coup de donner ton identité. Et c'est aussi à ce moment que tu peux demander à taon avocat.e de verser à ton dossier tes garanties de représentation avant l'audience. C'est possible de voir avant avec un.e avocat.e de confiance et/ou ta legal team comment faire pour qu'iels puissent les réunir et les transmettre au moment voulu.

qui décide souvent de nous placer en détention provisoire, mais qui peut aussi décider d'un placement sous contrôle judiciaire (liberté sous conditions avec interdictions et obligations), voire cas exceptionnel de notre remise en liberté sans conditions en attendant l'audience de comparution immédiate qui doit avoir lieu sous les 3 jours.

Pendant la procédure de comparution immédiate, **il est possible que tu rencontres**, avant ton passage devant lae juge, **un.e travailleur.euse social.e employé.e par le tribunal**. Son rôle est de mener une enquête sociale sur ta personne afin de récolter des informations autour de ta vie et pouvoir ainsi individualiser ta peine, en l'allégeant ou en l'alourdissant en fonction de ta situation sociale. Iel va donc te poser des questions afin de déterminer si tu es un.e bon.ne citoyen.ne, c'est-à-dire si tu as un travail, un logement, une bonne insertion familiale, des addictions, etc.

Ne pas répondre à ses questions est essentiel pour ne pas risquer d'alourdir ta peine. L'enquête sociale sert majoritairement à justifier des peines plus fortes. Par exemple, si on dit qu'on ne travaille pas, on sera vu comme un.e glandeur.euse qui mérite une plus lourde peine ou on risque de se prendre une obligation de travail avec notre contrôle judiciaire. Si on a des addictions ou des troubles psy, on risque des obligations de soins. Si on dit qu'on est pauvre, on risque d'avoir de la prison plutôt qu'une amende, qu'on serait incapable de payer. Inversement, si on dit qu'on a beaucoup d'argent, la justice n'hésitera pas à nous mettre une amende plus forte que la normale. Ainsi, toutes les informations que tu pourrais donner à la justice dans le cadre d'une enquête sociale risquent de se retourner contre toi ! Il y a donc peu d'intérêt à ce que tu répondes à ces questions, d'autant

Déferrement devant le tribunal

Le déferrement consiste à **t'envoyer au tribunal, où tu seras placé.e dans les geôles en attendant d'être présenté.e à un.e procureur.e** qui va décider de l'orientation de la procédure. Cela annonce la fin des actes d'enquête et la clôture du dossier si tu es dans le cadre correctionnel (délits). A partir de ce moment, ton avocat.e a donc accès à ton dossier et peut venir te voir autant de fois et aussi longtemps qu'il le souhaite, pour t'aider à constituer tes garanties de représentation par exemple.

L'attente peut être longue, dans le pire des cas de très tôt le matin jusqu'à tard le soir. L'énergie vient donc forcément à manquer au bout de plusieurs heures voire jours de privation de liberté. Tu es vulnérable et, dans ces conditions, tu vas être confronté.e à des choix difficiles.

La comparution immédiate

Après avoir vu la procureur.e, si celui-ci demande un jugement direct, c'est ce qu'on appelle la comparution immédiate. **Cette procédure consiste à te présenter en jugement devant un juge unique le jour même.** Ça peut par exemple se dérouler ainsi : voir la procureur.e le matin et passer en jugement l'après-midi. Parfois, parce qu'il est trop tard dans la journée ou parce que les chambres de comparution immédiate du tribunal sont fermées, le jugement sera reporté au lendemain ou au lundi suivant. On parle alors de **comparution immédiate différée** : on est présenté.e devant un.e JLD

Donner un faux nom

Donner un faux nom à la police est une autre stratégie pour refuser de donner son identité aux keufs. Selon les personnes, elle peut parfois être plus simple à tenir et même être plus avantageuse selon la zone géographique où l'on se fait interpellé. Par exemple, à Paris, il est davantage recommandé de donner un faux nom plutôt que de faire du sous X. La police sera moins vénère et tu risqueras moins la compa', alors que c'est l'issue systématique pour toutes les personnes qui font du sous X. À contrario, à Grenoble, faire du sous X n'augmente pas spécialement le risque de finir déféré.

CHOSSES À SAVOIR

Donner une fausse identité / identité imaginaire en garde-à-vue constitue, aux yeux de la loi, un délit puni de 3 750 € d'amende.

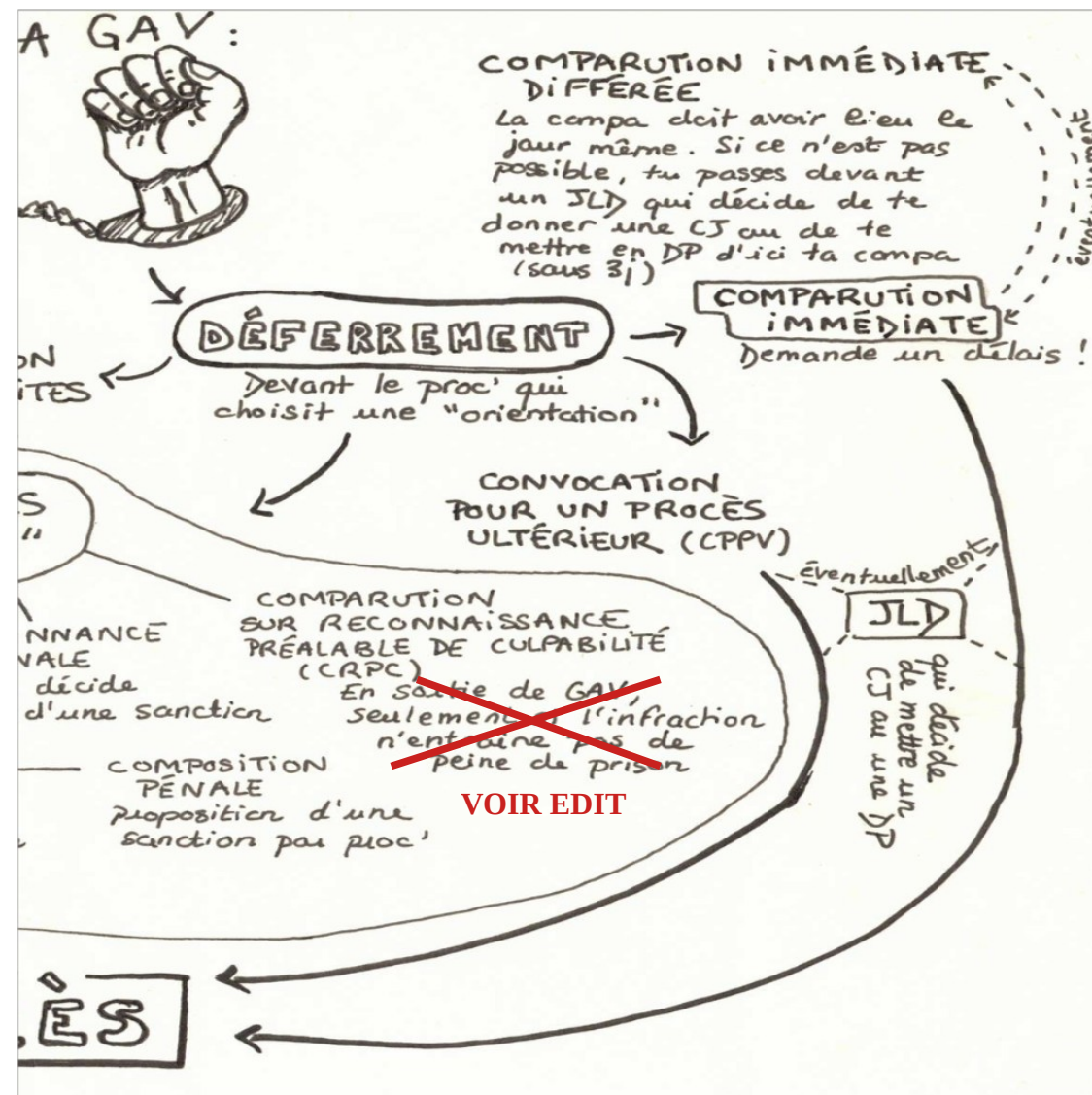
« Est puni de 7 500 euros d'amende, celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire » (art 781 du Code de procédure pénale)

En garde à vue, la seule obligation légale est de « décliner une identité ». On appelle ça la « petite identité » : nom, prénom, date et lieu de naissance. La « grande identité » (adresse et noms, prénoms, date de naissance des deux parents) est demandée parfois pour éviter des homonymies, mais la décliner n'est en rien obligatoire.

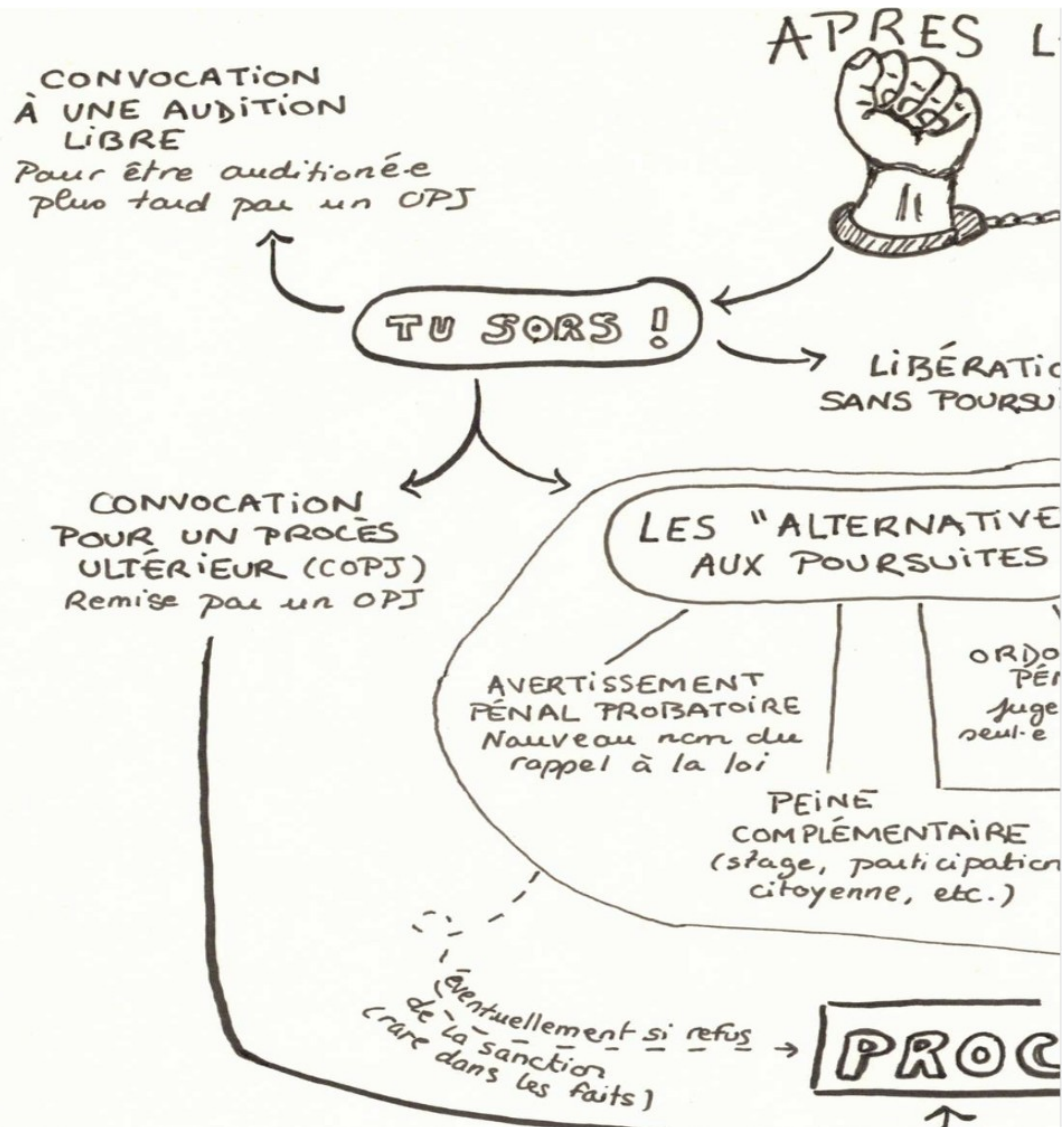
Quand la police nous interpelle pour vérifier notre identité (simple contrôle dans la rue ou vérification d'identité au poste), on peut donc très bien décider de donner un faux nom, un faux prénom, une fausse

date de naissance et un faux lieu de naissance. C'est ce qu'on appelle donner une identité imaginaire.

Par contre, quand on est placé en garde-à-vue, donner une fausse identité est interdit et devient un délit ! Il n'empêche que certaines personnes peuvent préférer déclinier une autre identité que la leur face aux flics, histoire d'éviter le fichage ou tout simplement de refuser toute collaboration. Cette pratique d'insoumission peut très bien fonctionner. Selon les situations et les endroits, donner une fausse identité en garde-à-vue peut passer comme une lettre à la poste : les keufs ne captent pas qu'on leur a donné une identité imaginaire, ne cherchent pas à récupérer la vraie ou n'y arrivent tout simplement pas malgré leurs recherches. Dans ce cas, il devient plutôt avantageux de donner une fausse identité. Par contre, dans d'autres situations et endroits, donner une fausse identité en garde-à-vue peut s'avérer plus difficile à tenir. Depuis la dernière loi sécuritaire de Macron, les keufs ont d'avantage recours à la prise de signalétique (empreintes et photos) par la force. Il faut donc être prêt.e à subir la contrainte, ce qui n'est pas donné à tout le monde ! Aussi, ces derniers temps, particulièrement au parquet de Paris, flics et parquetiers sont tellement remonté.e-s contre ce genre de pratiques d'insoumission que la garde à vue est quasi systématiquement prolongée de 24 heures. En donnant aux flics une identité imaginaire, il faut donc s'attendre à passer un mauvais moment.



EDIT : Il y a une erreur qui s'est glissée dans le schéma. Sur la CRPC, il est écrit que cela n'entraîne pas de peine de prison. C'EST FAUX : c'est la seule alternative aux poursuites où tu peux avoir une peine de prison (sursis, sursis probatoire, prison avec mandat de dépôt), de ce fait l'avocat.e est obligatoire.



CHOSSES À NE PAS FAIRE

Il ne faut pas confondre identité imaginaire et usurpation d'identité.

Car les conséquences en terme de répression ne sont pas les mêmes. Si donner une fausse identité constitue un délit puni de 3 750 € d'amende, l'usurpation d'identité est elle punie de 1 à 3 ans de prison en plus d'une amende, quand bien même on a le consentement de la personne dont l'identité a été usurpée.

Une usurpation d'identité, c'est donner le même nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance d'une personne qui existe vraiment. Par exemple, si tu donnes le même nom que Britney Spears, le même prénom que Britney Spears, la même date de naissance que Britney Spears et le même lieu de naissance que Britney Spears, c'est une usurpation d'identité, quand bien même tu as l'accord de Britney Spears.



En général, quand tu inventes une identité imaginaire, il y a très peu de probabilité que tu tombes sur une identité qui existe vraiment. Si

ça t'arrive, un conseil : va jouer au loto ! Autrement, pas de stress, ça devrait le faire ;)

Et bien sûr, si tu as peur de donner un faux nom (comme le sous X d'ailleurs) **et que tu préfères donner ton identité, tu es légitime.** Si tu arrives, essaye de ne donner que ta petite identité (nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance) car celle-ci suffit.

Faire une déclaration spontanée

Si tu as suivi la formation de niveau 1, alors tu sais que **le silence est ta meilleure défense en GAV.** Il permet de ne pas t'auto-incriminer, il laisse les keufs sans arguments faciles pour poursuivre la procédure, et surtout, il entrave le dispositif de la GAV qui consiste à réunir des éléments à charge contre toi.

Mais, dans certaines situations, cela peut valoir le coup de parler et faire ce qu'on appelle « une déclaration spontanée », c'est-à-dire prendre la parole devant l'officier de police judiciaire pendant ton audition.



Quelques définitions :

Le **CJ** : le contrôle judiciaire, c'est une mesure que prend un.e JLD ou un.e juge pour s'assurer que tu va bien être présent.e à ton procès. le se base notamment sur les garanties de représentation que tu va fournir. Le CJ peut t'interdire de fréquenter certains lieux voire certains départements, d'aller en manifestation, de voir certaines personnes, et il peut t'obliger à « pointer » au comico de ta ville de résidence régulièrement, ou à faire des soins.

La **DP** : la détention provisoire, également appelée détention préventive, est une mesure judiciaire qui consiste à placer une personne en détention avant une décision définitive de jugement ou pendant le temps de l'enquête, lorsqu'il existe un risque que la personne poursuivie puisse s'enfuir, altérer des preuves, ou qu'elle commette des infractions.

L'**OPJ** : l'officier de police judiciaire, c'est un.e keuf qui a plus de pouvoir et de diplômes que les autres.

À ce moment-là, iel peut décider de :

- te relâcher sans poursuites (mais c'est vraiment rare)
- te proposer une des « **alternatives aux poursuites** »
- te convoquer pour un **procès ultérieur** par convocation par procès verbal (**CPPV**) = procès dans les six mois après la remise de cette convocation + possibilité d'un placement sous contrôle judiciaire
- t'envoyer en **comparution immédiate**

Bon, faut avouer que tout ça est compliqué, il existe une multitude de procédures différentes, et même quand on les connaît toutes on se pose tout le temps les mêmes questions sur le déferrement, la comparution immédiate différée, les pouvoirs du/de la JLD, etc.

On te propose donc dans les pages suivantes un schéma qui tente de détailler les suites possibles d'une GAV, précédé de quelques définitions des différents acronymes utilisés.

MAIS ÇA SERT À QUOI ?

Une déclaration spontanée, ça peut être de dire que tu as subi des violences pendant ta GAV ou que l'on t'a pris ton ADN de force hors du cadre légal. **Ça va permettre de consigner par écrit tout ce que tu as vécu dans ton procès verbal.** Ainsi, s'il y a eu des vices de procédure pendant ta GAV, cela pourra avoir un poids lors du procès pour porter des nullités et faire supprimer certains actes d'enquête ou bien demander l'effacement de données.

Le but n'est pas de s'incriminer ou de déclarer des choses qu'on a fait mais de notifier des choses annexes qui peuvent ensuite avoir un poids lors d'un procès.

CHOSSES À PRÉVOIR

- N'hésite pas à insister pour faire ta déclaration spontanée, quitte à prendre à parti taon avocat.e.
- Parfois on a besoin d'en faire une après l'audition alors il ne faut pas hésiter à demander à parler à l'OPJ en l'appâtant. Par exemple, si tu fais du sous X, tu peux lui dire que tu veux donner ton identité. Si tu l'as déjà donnée, qu'elle soit vraie ou fausse, tu peux dire que tu as menti et que tu veux donner ta VRAIE identité ou juste que tu as des choses à rajouter sur les faits.
- Taon avocat.e peut aussi verser des observations au dossier à tout moment.

Prise de signalétique (photos, empreintes) et d'ADN

En GAV, mais également lors d'une simple « audition libre », la police peut te demander **ta signalétique**, c'est-à-dire tes empreintes digitales ou palmaires et les photos de ton visage numérisées (face et profil), **mais aussi ton ADN**.

Attention, l'ADN ne peut être prise que pour une liste bien spécifique de crimes et délits où ne figurent pas par exemple l'outrage et la rébellion. Tandis que la signalétique peut être prise n'importe quand du moment que tu es suspecté.e d'un crime ou un délit

Dans tous les cas, il est toujours préférable et surtout possible de refuser, quand bien même les keufs te menacent de peines d'amende, voire de prison ! Refuser la prise de signalétique est certes considéré comme un délit, qui est puni de 1 an de prison et d'une amende, mais il s'agit en réalité d'un chantage inoffensif. Dans la majorité des cas, les keufs bluffent en te menaçant, car de nombreux exemples montrent qu'on peut très bien s'en sortir, et même être relaxé pour avoir refusé le flicage. Tu peux donc TOUT refuser, même les photos. Et nous te conseillons de le faire. Car, une fois que tu es fiché.e, c'est extrêmement compliqué, et même souvent impossible, de sortir des fichiers. **Si refuser le fichage comporte donc un certain risque, c'est aussi un bénéfice à vie !**

Comme tu peux refuser la prise de signalétique, pour certaines affaires, **il arrive que les keufs cherchent à prendre tes empreintes, ton ADN ou ta photo à ton insu**. Par exemple, en t'autorisant à fumer

V/ Les suites possibles à une GAV

Une GAV a plusieurs issues possibles.

En gros :

- soit tu sors libre ;
- soit tu es déféré.e au tribunal.

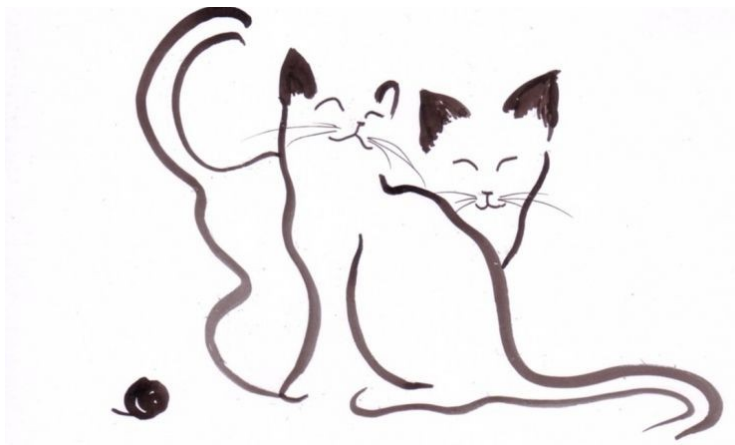
La plupart du temps, tu es dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, et donc la décision des suites de ta GAV est entre les mains du/de la proc. Iel peut choisir entre ces deux possibilités, c'est-à-dire de **te laisser sortir directement à la fin de ta GAV ou de te déferer**, c'est-à-dire de t'emmener au tribunal, pour avoir un entretien avec toi (qui s'appelle l'orientation).

Si tu sors directement après ta GAV, tu peux :

- **être libéré.e sans poursuites**, et dans ce cas-là, c'est tout bénéf, tu sors pépère !
- sortir avec une **convocation pour un procès ultérieur** qui t'est remise par un officier de police judiciaire (**COPJ**) = pas de contrôle judiciaire en attendant ton procès
- te voir proposé une des sanctions de la grande famille des **« alternatives aux poursuites »** par un officier de police judiciaire (on va en reparler plus tard)

L'autre possibilité, c'est donc **le déferrement** et **« l'orientation »** devant lae proc'.

Ne sous-estime pas non plus le risque de traumatisme. Sois vigilant.e aux possibles crises d'angoisse, sentiment de culpabilité, de honte, reproches envers soi-même, perte de joie de vivre, sentiment de solitude et d'abandon, d'inutilité, d'incapacité à prendre des décisions, une remise en question de l'engagement politique, une impression que la vie n'a plus de sens, de valeur ou d'intérêt, une réapparition de souvenirs traumatisants. Dans ce cas, ne reste pas seul.e, entoure-toi de tes ami.e.s et recherche un.e thérapeute.



*« Take care of each other so
we can be dangerous
together »*

*Prenons soin les un.e.s des
autres pour pouvoir continuer
à être dangereuses ensemble*

une clope dont iels récupéreront le mégot après (et donc la salive qui se trouve dessus), en ramassant tes déchets dans ta cellule (comme tes couverts, ton gobelet et/ou ton assiette après le repas), en te passant un stylo tout neuf pour signer ton PV, ou en te proposant un verre d'eau. Bref, il existe une infinité de stratégie à laquelle iels peuvent recourir. Il faut donc te méfier, et essayer de ne rien porter à ta bouche et être attentif à ce que tu touches et jettes. Essaie de garder tous tes déchets sur toi pour t'en débarrasser dès que possible, comme par exemple dans les toilettes dont tu tires la chasse (c'est pas écolo mais c'est efficace!) ou en les donnant à taon avocat.e. En général, « l'équipe ruse » des keufs n'est pas très discrète, et c'est plutôt facile de les voir venir. Parfois, iels viennent dans ta cellule en prétextant une excuse bidon ou iels veulent que tu change ton masque pour pouvoir récupérer le tien avec toute ton ADN.

Plus difficile à éviter, mais tout aussi important, la prise de photo par ruse ou avec les images de vidéosurveillance. Une bonne technique consiste à détourner le visage dès qu'iels essayent de te prendre en photo, voire même de porter un masque covid en prétextant être malade. Le top du top c'est d'arriver à obtenir une confirmation du médecin que tu es malade et que donc tu dois garder ton masque pour toute la GAV.

Depuis la loi du 24 janvier 2022, les keufs peuvent prendre ta signalétique de force (donc pas l'ADN) mais les conditions à remplir sont très strictes.

- Le délit doit être puni d'au moins 3 ans de prison. Attention, ça arrive très vite ! Il suffit de rajouter « en réunion » à n'importe quel délit.
- La signalétique doit être l'unique moyen à leur disposition pour identifier la personne et l'OPJ doit faire une demande

motivée au parquet qui peut alors autoriser la prise de signalétique de force en remettant un papier à l'OPJ. Celui-ci devra te le montrer avant de recourir à la contrainte.

- Enfin, selon la loi, le recours à la contrainte doit être *« strictement nécessaire, proportionné et en tenant compte de la vulnérabilité de la personne »*. Ce sont des mots (nécessité, proportionnalité et vulnérabilité) auxquels doit faire attention taon avocat.e. S'ils ne sont pas respectés, cela pourra motiver une demande d'effacement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit d'une prise d'empreintes forcée. De même, si ces conditions sont remplies, il s'agit tout de même d'une prise d'empreintes par la force bien que le recours à la contrainte soit considéré comme légal depuis la loi du 24 janvier 2022 concernant les relevés signalétiques. La différence avec une prise d'empreinte forcée, c'est que désormais les flics pourront avoir, dès la garde à vue, l'autorisation de t'immobiliser de force afin de choper tes empreintes et de te prendre en photo.

Face à ces 2 situations, tu peux choisir de résister ou non, de te préparer en amont ou non. Pour rendre les empreintes inexploitable, tu peux tenter de bouger tes doigts pleins d'encre sur la feuille de papier, mettre de la colle (la super-glue marche très bien) sur le bout de tous les doigts et la laisser sécher avant de partir en manif/action, te taillader le bout des doigts... Pour les photos : faire des grimaces, fermer les yeux ou bouger la tête. En général ça va les énerver direct et tu risques d'être plaqué.e contre le mur pour que les keufs puissent te tenir la tête. Bref, ce sera plus violent, mais il y a des chances que les traits tirés de ton visage te rendent méconnaissable. Tu as le droit, et nous t'y encourageons, de rendre cette prise de signalétique forcée la plus chaotique possible ;)

Attention : quand on fait un GAV UP, c'est bien de ne pas crier le nom de la personne (dans le cas où elle ferait du sous X).

Pour les **garanties de représentation**, c'est mieux si elles ont été préparées à l'avance et si elles sont nombreuses. Dans le cas où la personne n'en aurait pas ou qu'elles seraient inaccessibles, c'est possible d'en fabriquer (attestation d'hébergement gratuit, promesses d'embauche). N'hésite pas à en faire plusieurs pour que la copaine puisse choisir ce qu'iel préfère.



Après la GAV : prendre soin de soi et des autres

Vivre un moment de détention ou une confrontation avec la police peut être un moment traumatisant et laisser des séquelles.

Si un.e de tes proches vient de vivre un tel moment, prend soin d'ellui en faisant attention à son état de santé. Demande lui comment iel va et quels sont ses besoins. Ça ne pourra que lui faire du bien de remarquer que des gens se soucient d'iel et de son état, et sont là pour lae soutenir après avoir passé plusieurs heures dans un environnement hostile et violent.

IV/ Soutien extérieur : que faire quand on a un.e proche qui a été interpellé.e ?

Pendant la GAV : trouver du soutien

On peut vite se sentir démuni.e quand on a un.e proche en GAV ou défermé.e au tribunal. Dans ces moments là, **c'est important de ne pas rester seul.e et de trouver du soutien.**

Pour cela, tu peux **contacter la legal team de ta ville** qui pourra t'aider, selon comment elle fonctionne, sur le juridique, le psychologique et/ou l'émotionnel. À Grenoble, c'est possible de contacter le CAR38 qui pourra te rassurer et te conseiller. Par exemple, en t'aidant à trouver des commis d'office, à faire du suivi d'affaires, à réunir des garanties de représentation, à switcher d'un commis d'office à un.e avocat.e davantage de « confiance », à organiser un GAV UP...

Un **GAV UP** consiste à se rassembler à plusieurs devant le comico en criant « libérez notre pote » en espérant que la copaine entende et se sente soutenu.e. C'est aussi s'assurer que la copaine ne serra pas seul.e à sa sortie. Le CAR38 peut aider à mobiliser du monde pour permettre le roulement des personnes soutien. Donc n'hésite pas à venir nous voir ;)

Pour y faire face, nous avons plusieurs conseils à te proposer.

- Lis bien les motifs de ton interpellation pour savoir si tu es éligible à la prise de signalétique forcée. Si tu ne connais pas les peines associées au délit, pose la question à taon avocat.e.

Par exemple, un outrage est un délit puni de 1 an de prison maximum donc il n'est pas éligible à cette mesure. Pareil pour la rébellion, qui est un délit puni de 2 ans. Par contre, la dégradation est punie de 3 ans de prison et est donc éligible.

- Refuse systématiquement la prise d'empreinte tant que tu n'as pas vu le papier du ou de la proc'. Ne sort pas de ta cellule tant que tu n'as pas vu ce papier. Aussi, à ta sortie de GAV, les keufs doivent te remettre ce papier. S'ils ne le font pas, cela constitue un vice de procédure et peut permettre de faire une nullité au procès, et effacer la prise d'empreintes. Ne leur rappelle donc surtout pas qu'ils ont oublié !
- Implique taon avocat.e. Depuis 2023 la présence d'un.e avocat.e est obligatoire lors de la prise d'empreintes forcée pour éviter les abus policiers. Ne coopère donc pas à la prise d'empreintes tant que l'avocat.e n'est pas présent.e, en rappelant que sa présence est obligatoire. Tu peux aussi lui rappeler de faire des observations sur la nécessité, la proportionnalité et la vulnérabilité.

Il peut arriver que les keufs te demandent de sortir de ta cellule et t'emmènent directement devant la machine pour prendre tes empreintes. À ce moment, il peut s'avérer difficile de refuser. Pour éviter cette situation, tu peux choisir de refuser de sortir de ta cellule ou bien de demander systématiquement où tu vas être emmené.e dès

qu'iels veulent te faire sortir. Parfois iels ont la flemme d'insister et te laissent tranquille. Comme toujours, si on est plusieurs à faire la même chose (sous X, refuser de sortir de sa cellule, refuser la prise d'empreintes de force) ça marche beaucoup mieux. Ce sera plus dur pour les premier.e.s mais, après, les keufs auront la flemme et vont même plus essayer. Au bout de la énième personne iels vont finir par dire « toi aussi tu vas refuser la prise d'empreintes !? Allez super, salut ! » et ce sera réglé ;)

Enfin, **pendant la GAV**, quand on refuse de donner son identité (que ce soit en faisant du sous X ou en donnant un faux nom), **on peut être tenté de vouloir changer de stratégie et donner sa vraie identité pour éviter que notre signalétique ne soit prise de force**. Sauf que, ce n'est pas forcément utile, notamment si on a pas de papier pour justifier de notre identité. Les keufs pourront alors dire que l'identité que nous déclarons est fausse ou qu'iels ne peuvent pas la vérifier et que donc la prise d'empreinte forcée est nécessaire. Parfois, même en ayant une pièce d'identité sur nous, iels auront tout de même recours à la prise de signalétique de force pour faire du zèle et toujours plus nous fichier !

accès au dossier à la défense. Il s'agit donc bien de surveillance généralisée !



L'antiterrorisme

La liste infractions pouvant tomber sous le coup de l'anti-terrorisme est longue étant donné que la définition par la loi est elle-aussi très floue. Selon la loi, peut être qualifié de terroriste « *toutes les infractions qui sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». **L'anti-terrorisme donne alors accès aux keufs à pleins de droits, dont celui de prolonger une GAV jusqu'à 6j.** Au cours de ces 6j, ils peuvent aussi t'empêcher d'avoir accès à un avocat pendant les trois premiers jours s'ils jugent qu'il existe un risque imminent d'attaque terroriste, bref que tu pourrais faire fuiter des infos à ton avocat pour permettre l'attaque.

personnes qui commettent des crimes ou délits et celles qui participent à ce qu'il ait lieu. Mais aussi des personnes qui ne se connaissent pas mais que les keufs jugent que si. Par exemple, dans le premier cas, le comptable d'un trafic de drogue encourra 10 ans de prisons puisque, même s'il n'a pas participé au trafic en soit, il a participé à ce qu'il ait lieu et donc il encourt le minimum risqué par les trafiquants, autrement dit 10 ans d'emprisonnement. Si le délit ou le crime pour lequel étaient poursuivies les inculpé.e.s était puni de plus de 5 ans de prison, la personne associée aurait encouru 5 ans d'emprisonnement. Dans le deuxième cas, deux anarchistes qui ne se connaissent pas et qui habitent à des kilomètres l'un de l'autre mais qui ont tous deux brûlés des antennes relais et se sont croisés une fois à un même événement peuvent être considérés comme une association de malfaiteurs.

Grace à une dérogation, la GAV pour association de malfaiteurs peut être prolongée jusqu'à 96h au lieu de 48h.

Cette qualification pour des délits ou des crimes est très utilisée sur les militant.e.s – bien que aussi pour les anciens présidents de la république depuis 2025 ;) – pour faire du renseignement et mettre sur écoute une très large partie du milieu. À Grenoble, une enquête pour association de malfaiteurs regroupe plusieurs délits revendiqués par des « libertaires » (les antennes téléphoniques qui ont cramées par exemple) depuis que 2 gendarmeries ont brûlées et que l'action ait été revendiquées par des gauchistes. Comme si un seul groupe homogène était derrière toutes ces actions. L'ouverture de cette enquête permet à la police un pouvoir de surveillance sur tout le milieu gauchiste. A chaque nouvelle action revendiquée, celle-ci est ajoutée à l'enquête qui n'atteint donc jamais le délai de prescription. Personne n'est jamais mis en examen pour ces faits car cela donnerait

Les droits en GAV

En GAV, tu es en mesure de restriction de liberté mais tu as des droits dans le cadre de la dignité humaine ! **Nous t'invitons à tous les exercer, que ce soient ceux qui te sont proposés (avocat, médecin) ou ceux qui ne te sont pas proposés (boire, manger, toilettes, kit d'hygiène, récupérer un vêtement dans ta fouille) à chaque fois que tu en as l'opportunité.**

Souvent, les keufs vont chercher à t'inciter à ne pas solliciter un examen médical, à ne pas prendre un.e avocat.e, ou à ne pas désigner tel.le avocat.e. Nous te conseillons de solliciter tous ces droits dès qu'ils te sont notifiés à ton arrivée en GAV. Bref, DIS OUI À TOUT ! Chaque examen et entrevue est une opportunité de sortir de ta cellule et chaque refus des keufs constitue un vice de procédure pour éventuellement obtenir des nullités.

Concernant les droits non-proposés, n'hésite pas à anticiper tes besoins et à profiter de chaque opportunité qui t'est donnée pour les demander. Demande à aller aux toilettes avant que ça devienne trop urgent, profite des moments où on te déplace pour cela, pareil pour boire de l'eau. Aussi, tu as droit à un kit d'hygiène toutes les 24h, mais souvent les keufs ne te le donnent pas. Insiste pour l'avoir, pour toi et tes copaines, quitte à faire du bruit et à être relou. C'est pratique pour rester frais en GAV. Dedans il y a du dentifrice, des lingettes, du PQ, des serviettes hygiéniques, un sac poubelle pour récupérer ses déchets avec ses empreintes... bref, c'est vraiment bien ! Ah et tu as le droit à une douche mais bon courage pour l'avoir ! Évidemment, toutes ces techniques marchent mieux collectivement.

En cas de force majeure, notamment urgence médicale (le malaise d'un.e co-détenu.e par exemple), tu peux cacher la caméra de ta

cellule avec ton matelas et les keufs débarqueront illico. Tu risques de perdre ton matelas, mais c'est assez efficace. Après, depuis cette année, la vidéosurveillance des cellules est interdite mais on ne s'est pas encore vraiment à quel point c'est respecté par les keufs.

Dans tous ces cas, la demande d'ouverture d'une instruction se fait par le procureur et doit être saisie par un juge, qui peut décider de ne pas vouloir engager une instruction.

La flagrance, la préliminaire et l'instruction sont donc les trois principales enquêtes qu'il existe. Elles sont toutes très différentes les unes des autres mais cela n'empêche qu'une même infraction puisse être investiguée via chacune de ces enquêtes. Tout est fluide : une flagrance peut être requalifiée en préliminaire puis en instruction, tout comme une préliminaire peut-être requalifiée en instruction et vice-versa. Seule la flagrance ne peut pas être utilisée pour requalifier une infraction puisqu'elle s'ouvre dans l'immédiateté et non a posteriori.

Deux cas particuliers : l'association de malfaiteurs et l'anti-terrorisme

Cela étant dit, certains délits et crimes constituent des cas particuliers : l'association de malfaiteurs et l'anti-terrorisme.

L'association de malfaiteurs

Selon la loi, l'association de malfaiteurs est définie comme « *tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement* ». **Cette définition est volontairement floue pour permettre de viser un maximum de personnes.** A la fois les

pourra leur remettre, en théorie, qu'à condition que l'infraction pour laquelle tu es suspecté.e soit punissable de plus de trois ans de prison ou que la perquisition vise à confisquer un bien qui aurait servi à la réalisation de ton infraction. Les keufs pourront donc venir te perquisitionner ton scea de colle pour un collage ou bien ton domicile si tu as brûlé une antenne relais par exemple (il s'agit d'une dégradation par incendie occasionnant des dommages importants).

Bien sûr, tout ceci ne relève que de la théorie, puisqu'en pratique les keufs ne se gênent pas pour faire du zèle dès qu'ils en ont l'occasion. Il se peut donc qu'ils ne respectent pas ces règles. Cela constitue alors des vices de procédure que tu pourras utiliser lors de ton éventuel procès pour porter des nullités et faire annuler tout ou partie de l'enquête qui aurait suivi les vices de procédure.

L'instruction

L'instruction est **une procédure d'enquête approfondie, dirigée par un juge d'instruction qui dispose de pouvoirs plus intrusifs que le parquet** (dans une enquête préliminaire donc) : mises sous écoute, géolocalisation en temps réel, perquisitions... Les moyens d'enquête sont donc plus importants et souvent attentatoires à nos libertés fondamentales.

Il existe plusieurs cas dans lesquels une instruction peut être ouverte :

- pour un crime (c'est obligatoire d'ouvrir une instruction)
- pour des délits qui nécessitent une investigation complexe (c'est facultatif mais le juge peut décider d'ouvrir une instruction)
- pour des contraventions dans de rares cas exceptionnels.

II/ L'hôpital

On peut se retrouver à l'hôpital dans deux situations différentes : pendant une GAV ou après une manif/action où on a été blessé.e.

Dans ces deux cas, **on peut se rendre à l'hôpital sans donner notre identité**, que ce soit parce qu'on fait une GAV sous X ou qu'on ait peur que les keufs viennent nous chercher à l'hôpital.

Tu n'as aucunement besoin de présenter une carte vitale ou une identité pour être soigné.e. **L'hôpital est dans l'obligation de te prendre en charge**, car sinon cela serait de la non assistance à personne en danger. L'agent.e d'accueil risque de mettre beaucoup de mauvaise volonté au début mais tu seras quand même reçu.e. Tu peux donner un faux nom et une fausse adresse pour faire accélérer le processus.

Faire la GAV à l'hôpital

On peut se retrouver à l'hôpital en GAV à partir du moment où le médecin de GAV ou les keufs estiment qu'on est inapte à la GAV. Ça peut arriver juste après notre interpellation à une manif/action comme pendant notre détention en GAV. C'est souvent quand on s'est fait défoncé la gueule pendant l'interpellation, ou qu'on fait un malaise ou une crise cardiaque. Bref tu dois aller vraiment mal pour qu'ils estiment que tu aies besoin d'aller à l'hôpital.

Dans ce cas là, tu seras transféré.e à l'hosto, escorté.e par des keufs et potentiellement menotté.e.

Faire une GAV à l'hôpital, c'est le même principe qu'une GAV au comico. Tu peux faire du sous X, être à l'hosto sous un faux nom ou avec ton identité. Les heures s'écoulent pareil et tu pourras être auditionné par l'OPJ. Sur ce dernier point, légalement, l'OPJ n'est pas en droit de t'interroger si tu es sous les effets de psychotropes. Dans les faits, la police fait du zèle, comme toujours.

Ce qui va changer d'une GAV au comico, c'est donc l'environnement dans lequel tu es. Au lieu d'être enfermé.e dans une cellule, à voir personne sauf les keufs qui t'interrogent, tu vas te retrouver entouré.e de médecin et dans un espace hospitalier.

Mais attention, les mêmes principes s'appliquent qu'en GAV au comico : NE RIEN DÉCLARER, NE RIEN SIGNER ET NE PAS FAIRE CONFIANCE !

On peut être tenté de faire confiance aux médecins, après tout ce ne sont pas des policiers et ils sont là pour nous soigner. Mais ces derniers peuvent très bien décider de collaborer avec la police en leur fournissant des informations que tu pourrais leur confier, comme par exemple transmettre ton identité. **C'est donc important de te rappeler que les médecins ne sont pas tes amis et ne sont pas des personnes de confiance !**

Si tu t'en sens capable, ça peut valoir le coup de les briefer sur cela, en leur rappelant qu'ils ne sont pas obligés de répondre aux keufs, de divulguer des infos sur toi ou ton identité si tu leurs donne, de prendre tes affaires pour les donner aux keufs... Bref, qu'ils ne sont pas obligés de collaborer avec la police ! Qu'ils sont tenus au secret médical, et que ce n'est pas parce que la police se présente comme

pour une personne arrêtée avec un spray de peinture dans les heures qui ont suivi la réalisation de tags.

C'est une procédure rendue spéciale par l'urgence de la situation : la police doit rapidement mener l'enquête pour éviter que les preuves ne soient dégradées et/ou que les témoins partent dans la nature. **C'est une procédure qui ouvre donc plus de droits à la police,** notamment pour nous faire passer en comparution immédiate ou pour lancer une procédure de perquisition sans notre consentement.

La durée maximale d'une enquête de flagrance est de 8 jours ouvrés, prolongeables de 8 jours ouvrés supplémentaires si l'infraction commise est punie de plus de 5 ans de prison.

L'enquête préliminaire

La préliminaire est **l'enquête par défaut**, car elle peut être engagée pour toute infraction, quelque soit le degré de sa gravité (contravention, délit ou crime). Elle peut être déclenchée à l'initiative du procureur ou des keufs. Dans le deuxième cas, ceux-ci restent sous le contrôle du procureur, à qui ils doivent demander l'autorisation pour l'ouverture de la procédure mais aussi pour sa reconduction au bout de 6 mois.

Comme il y a moins d'urgence à rassembler des preuves que dans une enquête de flagrance, **l'enquête préliminaire est moins intrusive et les keufs peuvent moins facilement avoir recours à des moyens coercitifs.** Tout acte contraignant pour nos libertés devra être autorisé par un juge de la liberté et de la détention. Par exemple, si les keufs veulent procéder à une perquisition sans ton consentement, ils devront d'abord récupérer une autorisation auprès du JLD, qui ne

III/ Les différentes procédures d'enquête

Il existe trois grandes procédures d'enquête : la flagrance, la préliminaire et l'instruction.

L'enquête de flagrance

La flagrance est une enquête qui peut être ouverte quand un délit ou un crime se commet ou vient de se commettre. Dans la loi, elle est utilisée *« quand le crime ou le délit se commet actuellement ou vient de se commettre, ou alors dans un temps très voisin d'action la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit »*.

Pour qu'il y ait enquête de flagrance, deux critères doivent donc être réunis :

- **un critère temporel** (le crime ou le délit doit être en cours de réalisation ou récemment commis) ;
- et **un critère d'apparence** (les keufs doivent avoir eu connaissance d'indices apparents qui suggéreraient l'existence d'un crime ou d'un délit en cours de commission).

Une flagrance peut donc s'ouvrir pour de multiples raisons, à la fois pour un vol qui est en cours dans un magasin, un cambriolage découvert par un voisin immédiatement après les faits, ou encore

une autorité supérieure qu'ils doivent consentir à leurs demandes. Si tu sens que la personne en face est réceptive, n'hésite pas à carrément lui demander de faire sortir la police de ton box. Si la personne n'est pas réceptive, ça peut valoir le coup de lui rappeler que tu es un être humain et que tu as le droit d'être traité avec décence, c'est-à-dire d'avoir de l'intimité (secret médical, keufs dehors) et d'être dans de bonnes conditions (déménottés, sans les keufs dans l'hypothèse de violences policières).

Aller à l'hôpital sans faire la GAV

Si tu dois aller à l'hôpital après une manif/action, voici quelques conseils.

Avant d'aller à l'hosto, change tes fringues, vide ton sac et tes poches pour t'assurer de ne pas posséder sur toi des choses qui pourraient révéler des informations que tu veux garder secrètes, comme ton identité, ou t'incriminer, comme un spray de peinture si tu as tagué dans la manif ou ta tenue si tu as été vu.e/filmé.e. Ça arrive souvent que les keufs débarquent à l'hosto pour chercher des gens de la manif/action pour les mettre en GAV, leur prendre leurs affaires ou leur identité.

En allant à l'hôpital, si tu te sens capable, évite d'aller dans celui qui est le plus proche et essaye de t'éloigner le plus loin possible du lieu de la manif/action. N'y va jamais seul.e !

Une fois à l'hôpital, pour éviter que les keufs ne te retrouvent, tu peux refuser de donner ton identité, en donner une fausse ou demander à ce qu'elle soit gardée confidentielle tout le long de ta présence.

En théorie, on a le droit de demander **la non divulgation de notre présence et l'anonymisation de notre dossier**. La non divulgation de présence oblige l'hôpital à ne pas répondre à la police s'ils viennent te chercher. L'anonymisation change ton identité par un numéro. Si les keufs viennent à l'hosto et demandent ton nom, ta description, les personnes arrivées dans tel contexte ou avec telles blessures, tu ne seras pas trouvable car ton nom aura disparu des fichiers de l'accueil. Tant que tu es à l'hôpital, tu seras donc introuvable. Par contre, à ta sortie, l'anonymisation sera forcément levée et tu réapparaîtras dans les fichiers. À Grenoble, l'anonymisation du dossier s'appelle « patient confidentiel ».

En pratique, les agent.e.s d'accueil ne sont pas forcément au fait de ces mesures, car elles sont très peu souvent utilisées. Il ne faut donc pas hésiter à leur demander d'appeler un.e supérieur.e qui peut être au courant de ces mesures ou de demander à un.e représentant.e syndical.e. Aussi, comme iels n'ont pas l'habitude de ces mesures, il arrive qu'ils fassent des bourdes et continuent de t'appeler par ton prénom/nom alors que tu as demandé l'anonymisation de ton dossier. **Le meilleur moyen d'échapper à la police reste donc de donner un faux nom à l'accueil et une fausse version de ce qui a produit la blessure.** Car, quand les keufs arrivent à l'hôpital, iels commencent par demander à l'accueil si des patient.e.s ont certains types de blessures typiques des manifs (coups à la tête...). Cette technique a elle aussi ses limites, quand tu te retrouves dans l'impossibilité de mentir sur la raison de ta blessure. Par exemple, une blessure par grenade assourdissante.

En parlant de grenades assourdissantes, pendant la lutte contre le Lyon-Turin, une personne a reçu des éclats de grenade et s'est rendue à l'hôpital. Là-bas, les débris qui étaient dans sa plaie ont été enlevés par les soignants et gardés en vue d'être donnés à la police. Là encore, il est bon de rappeler à l'hôpital qu'il n'a pas à collaborer avec les keufs et exiger que les objets qui ont pu être extraits de ta plaie te soient restitués. Tu peux aussi demander à ce qu'ils soient pris en photo dans ta plaie en guise de preuve pour un futur procès pour violences policières par exemple. Dans le cas du Lyon-Turin, c'est l'avocat de la personne blessée qui a tapé un scandale dans l'hôpital pour récupérer les débris de grenade assourdissante. Ça a marché.

